

sieur François Fromage gardien estably aux scellez par nous apposez au dt. navire le Pembrock Gallay suivant nostre procez verbal en date du trantie, septembre dernier nous avons procedé à la reconn. des dits scellez ainsy qu'il en suit.

Premièrement nous nous sommes transportez sur le premier panneau qui est sur le devant du dt. navire et avons trouvé sur deux faces diceluy une bande de papier sur chascune avec le sceau de cette prevosté sur chascque bout dicelles lesquels nous avons reconnu scains et entiers suivant qu'ils avaient esté apposez et mentionnés par nostre dit procez verbal lesquels nous avons levez presence des des. partyes.

Ensuite de quoy nous nous sommes transporté à un autre panneau auquel il y avait pareilles bandes de papier sur chascque fosse diceluy sur chascque bouts desquelles bandes nous avons reconnu les scellez par nous apposés sains et entiers suivant notre dit procez verbal du dt. jour trantiesme septembre dernier lesquels scellez nous avons aussy levé et deschargé le dt. Fromage de la Garde diceux dont et de quoy nous avons dressé le present acte et ont les dts. partyes avec le dt. sieur receveur de mon d seigneur lamiral et nous signé

C. de Bermen
Regnard Duplessis
Pauperet
La Grange
Fromage
Prièur

De la Cetierre commis-greffier

Et le dt. jour deux heures de relevée nous Claude de Bermen Ecuier seigneur de la Martinière conseiller du Roy